

**Objet : Projet de loi n°6424 portant modification de :**

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;**
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.**

**Projet de règlement grand-ducal modifiant :**

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile. (3972SBE)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(17 avril 2012)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de loi sous avis, inspiré des lois « Badinter » et « Châtel » votées en France il y a quelques années, poursuit l'objectif d'améliorer la législation régissant les assurances, spécialement en matière d'assurance automobile et de contrat d'assurance.

Quant au projet de règlement grand-ducal sous avis, dont le contenu n'a pas de lien direct avec le projet de loi précité, il vise à introduire dans la réglementation relative aux assurances des adaptations et amendements mineurs d'ordre essentiellement technique concernant le Fonds de garantie automobile et le contrat d'assurance automobile.

### **1) Le projet de loi**

Le projet de loi sous avis poursuit deux objectifs principaux.

Premièrement, le projet de loi introduit en droit luxembourgeois un régime de protection juridique des victimes d'accident de la circulation (autres que les conducteurs) considérées comme « faibles » alors que leur responsabilité est engagée dans la survenance de l'accident.

Pour ce faire, le projet de loi modifie la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs afin de:

- fixer les critères définissant le statut de victime faible (à savoir être âgé de moins de 12 ans ou de plus de 75 ans ou, quel que soit l'âge, avoir un taux d'incapacité ou d'invalidité d'au moins 80%),
- faire prendre en charge l'indemnisation de ces victimes particulièrement vulnérables par le Fonds de garantie automobile,
- porter à trois ans (au lieu de six mois actuellement) le délai dont dispose une personne lésée pour déclarer tout sinistre donnant lieu à intervention du Fonds de garantie automobile.

Le second objectif du projet de loi est de renforcer la protection des preneurs d'assurance : sans remettre en cause le renouvellement automatique des contrats d'assurance (contrats dits à reconduction tacite), il s'agit de renforcer l'obligation d'information préalable pesant sur les assureurs et de faciliter pour les preneurs d'assurance l'exercice de leur droit de résiliation.

Dans cette perspective, le présent projet de loi modifie la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance :

- en imposant dorénavant à l'assureur de faire parvenir au preneur d'assurance, avant chaque échéance annuelle de prime, un courrier (appelé « avis d'échéance ») informant ce dernier (i) des modalités de résiliation du contrat d'assurance et de la date jusqu'à laquelle cette résiliation peut être exercée et (ii) de l'application d'une éventuelle majoration tarifaire (en plus de l'information concernant la date d'échéance et du montant de la prime annuelle, déjà prévue par la loi actuelle) ;
- en permettant au preneur d'assurance, si l'assureur ne respecte pas les obligations précitées, de résilier son contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction, mais au plus tard 60 jours après la date d'échéance du contrat.

Par ces nouvelles dispositions, le preneur d'assurance a désormais la possibilité de résilier son contrat endéans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance précité, respectivement endéans un délai de 60 jours en cas de majoration tarifaire, sans préjudice de la possibilité de résilier le contrat 30 jours avant la date de reconduction tacite (au lieu de 3 mois actuellement prévus par la loi).

La Chambre de Commerce se rallie à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi et salue les mesures inspirées du droit français qui sont introduites dans le droit positif luxembourgeois en faveur tant des victimes particulièrement vulnérables d'accidents de la circulation que des preneurs d'assurance.

La Chambre de Commerce relève néanmoins une divergence textuelle entre le libellé du point 2° de l'article 2 du projet de loi introduisant un nouvel article 38 dans la loi modifiée du 27 juillet 1997 précitée et les explications fournies par les auteurs dans le commentaire des articles (sous Article 2, Ad 2°) concernant le **point de départ du délai accordé à l'assuré pour résilier son contrat d'assurance**. Si la disposition légale visée retient la « date d'envoi » de l'avis d'échéance, à l'instar de la loi Châtel dont le projet de loi s'inspire, le commentaire des articles indique la « date de réception » de cet avis.

Bien qu'en pareille situation, il y a lieu de reconnaître que le texte de loi prévaut sur le commentaire des articles, la Chambre de Commerce exhorte les auteurs à procéder aux adaptations de texte qui s'imposent de manière à dissiper tout doute quant à l'option réellement choisie.

A cet égard, la Chambre de Commerce privilégie la date d'envoi - le cachet de la poste faisant foi (à l'instar de la loi française) - pour deux raisons majeures :

- l'option de la date d'envoi renforce la sécurité juridique en permettant aux assureurs, une fois l'avis d'échéance envoyé aux preneurs d'assurance, de déterminer avec précision la date limite de réception des éventuelles résiliations de contrat (30 jours après l'envoi) ;

- l'option de la date d'envoi évite une charge administrative supplémentaire : inversement, si l'option de la date de réception était retenue, les assureurs seraient contraints d'envoyer leur avis d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'éviter des incertitudes quant à la date limite d'exercice du droit de résiliation des preneurs d'assurance.

La Chambre de Commerce relève que les auteurs ont pris soin d'insérer, après le commentaire des articles, des « illustrations relatives à l'article 2 » afin de concrétiser les différents cas de résiliation possibles pour le preneur d'assurance, en distinguant selon que le contrat conclu est un contrat pluriannuel *sans primes annuelles*, un contrat à primes annuelles *sans majoration tarifaire* ou un contrat à primes annuelles *avec majoration tarifaire*.

S'agissant particulièrement du point 3 de ces illustrations visant le cas d'un contrat à primes annuelles avec majoration tarifaire, la Chambre de Commerce relève une incohérence entre les tirets 4 et 5 concernant les conséquences à tirer d'une adaptation tarifaire lorsque la notification y relative est tardive ou inexistante :

- selon le tiret 4, en cas d'envoi tardif de l'avis d'échéance (15 jours avant l'échéance), *l'adaptation tarifaire est impossible et l'ancien tarif doit continuer à s'appliquer* ;
- selon le tiret 5, si l'avis d'échéance ne mentionne pas l'augmentation tarifaire, *celle-ci s'applique* mais le preneur a la possibilité de résilier le contrat jusqu'à 60 jours après la date d'échéance.

La Chambre de Commerce s'étonne que l'information tardive concernant une prochaine adaptation tarifaire soit sanctionnée plus sévèrement que l'absence totale d'information dans l'avis d'échéance. Ce point devrait donc être rectifié par les auteurs.

Nonobstant le progrès réel qu'apporte le projet de loi au profit des preneurs d'assurance, la Chambre de Commerce déplore une certaine complexité dans les modalités de résiliation mises en place et en appellent aux assureurs afin que le contenu des contrats et avis d'échéance soit, sur ces points, le plus explicite possible.

## **2) Projet de règlement grand-ducal**

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les présents projet de loi et projet de règlement grand-ducal sous avis, sous la réserve de la prise en compte de ses observations.

SBE/PPA